

[ . . . ]

**36.080/II/PN**  
FD/RV

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 27 janvier 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Belgacom SA et Belgacom Mobile SA, en raison de l'annonce unilingue française, sur les vitres d'une galerie commerçante de la Gare du Midi à Bruxelles, de l'ouverture d'un nouveau point de vente.

A la demande de renseignements, monsieur [ . . . ], *project manager* de Belgacom SA, nous répond ce qui suit (traduction).

*"Tout d'abord, je tiens à vous présenter mes excuses les plus sincères quant à la réponse tardive à votre lettre qui vient de m'être transmise.*

*Je comprends parfaitement que vous attendez de Belgacom un service optimal et j'ai dès lors ordonné de procéder à une enquête approfondie.*

*Les services concernés m'informent du fait que l'annonce sur les vitres du nouveau point de vente de Belgacom à la Gare du Midi à Bruxelles, a été assurée à l'initiative d'un partenaire agréé de notre entreprise.*

*Le gérant de ce partenaire nous a confirmé qu'il a d'abord pris soin d'apposer une annonce en français et ensuite en néerlandais. Cela s'est fait au bout de trois jours.*

*En définitive, les vitres du point de vente ont été garnies d'affiches établies dans les deux langues.*

*Belgacom n'a donc pas fourni le matériel en question, mais a, entre-temps, veillé à donner les directives nécessaires pour éviter des incidents de l'espèce à l'avenir.*

*En conclusion, au nom de Belgacom est à celui de notre partenaire, je présente toutes mes excuses au plaignant pour les inconvénients qu'il dû subir.*

*J'espère, par ces explications, avoir donné une réponse satisfaisante à vos questions."*

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques

économiques, dispose en son §1<sup>er</sup>: “Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu’elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l’arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)”.

Belgacom possédant 75% des avoirs de la société Proximus, et Belgacom étant contrôlé par l'Etat Belge, Proximus tombe sous l'application des LLC. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les téléboutiques doivent être considérées comme des services locaux au sens des LLC.

En application de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée mais, eu égard au fait qu'une affiche néerlandaise a été apposée trois jours après l'affiche française, dépassée.

Copie du présent avis est notifiée à l'administrateur délégué de Belgacom, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l’assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[ . . . ]